

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par

Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dray, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, Mme Laurence Dumont, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lebranchu, M. Roman et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 57 B

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

-Cet amendement reprend la rédaction de l'article 57 B telle qu'adoptée par le Sénat sur proposition du rapporteur.

La commission des lois du Sénat s'est opposée à la rédaction de l'article 57 B qui prévoit l'exonération de la responsabilité de l'employeur. En effet, l'article 57B exempte expressément des sanctions réprimant l'emploi d'étrangers sans titre, l'employeur qui a été abusé par un titre frauduleux ou par un titre qui lui a été frauduleusement présenté. La commission du Sénat a jugé cette disposition « surabondante, l'employeur de bonne foi étant protégé par le droit en vigueur ». Ainsi, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre est un délit intentionnel qui suppose l'établissement, par le juge, de l'intention de commettre l'infraction.

De plus, elle a ajouté qu'il « ne conviendrait pas que [cette disposition] soit interprétée comme un assouplissement de la législation destinée à *lutter contre le travail illégal*. ».